



Arrêt

n° 196 382 du 11 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), du Bas-Congo, de religion chrétienne et apolitique. Vous exercez la fonction de vendeur de voitures d'occasion à « Semdwe » et souffrez d'insuffisances rénales.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 19 décembre 2016, Franck DIONGO, le président du Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP), est arrêté par les autorités congolaises. Le répertoire téléphonique de celui-ci est analysé, vous y apparaissez sous le nom de « Président [S.] Semdwe ». Les autorités concluent donc que vous êtes le président d'une section locale du MLC.

Le 21 décembre 2017, alors que vous êtes avec vos collègues sur votre lieu de travail à Semdwe, des policiers en tenue civile viennent vous demander auprès de vos collègues, parmi lesquels vous vous trouvez. Comprenant que ces policiers ne vous connaissent pas, vos collègues ne les renseignent pas. Une fois les policiers partis, vous soupçonnez que ceux-ci étaient venus pour un problème survenu avec la vente d'un de vos véhicules, mais ne vous inquiétez pas étant donné que vos voitures sont garanties. Vous décidez de contacter votre avocat, [G. M. M.]. Ce dernier va s'informer auprès de l'Avocat Général, qui lui explique les vraies raisons de votre recherche. Vous informant de ce fait, il vous recommande de la prudence.

Le 26 et 28 décembre 2017, vous devez vous rendre à l'hôpital Ngaliema pour vos dialyses. Le 27 décembre 2017, des policiers se rendent à l'hôpital pour vous trouver. Ils sont refoulés à l'accueil, la visite des malades étant interdite. Le lendemain, vous apprenez leur visite et comprenez que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Vous allez habiter à G.B., dans une autre concession.

Le 02 janvier 2017, vous retournez à votre travail. En discutant de vos problèmes avec vos amis, ceux-ci vous conseillent de quitter le pays, étant donné que vous voyagez régulièrement et avez des facilités pour obtenir des visas Schengen. Vous allez à la suite de cela introduire une demande de visa Schengen et retournez attendre à G.B. que celui-ci vous soit délivré, cinq jours plus tard.

Le 30 janvier 2017, vos autorités se rendent à votre domicile de Lukolela et, en votre absence, remettent un mandat de comparution à votre cousin qui vous invite à vous présenter le lendemain au Palais de Justice de la Gombe. Vous ne donnez pas suite à ce mandat.

Le 04 février 2017, vous quittez le Congo en avion, muni de votre passeport et d'un visa légal pour l'Europe. Vous êtes aidé par Phélie, un de vos amis travaillant à la DGM, pour passer les douanes. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande d'asile le 07 février 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté, tabassé et malmené par vos autorités (audition du 09 mai 2017, p. 9). Vous soutenez en outre craindre de mourir suite aux manques de traitements médicaux en détention (ibidem, p. 10). Toutefois, la réalité de ces craintes ne peut être tenue pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, remarquons d'emblée que si vous êtes accusé d'être l'un des présidents du parti de Franck Diongo (ibidem, p.12), vous n'avez aucun profil politique, vous n'avez aucune affiliation politique et même si vous êtes membre de deux associations apolitiques, vous assurez n'avoir jamais eu de problème en raison de celles-ci (ibidem, p.7). Vous ajoutez d'ailleurs ne pas vous intéresser à la politique et ne jamais avoir eu de problème avec vos autorités nationales de toute votre vie (ibidem, pp. 9 et 10). Dès lors, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités vous recherchent activement (sur votre lieu de travail, à l'hôpital puis votre domicile, voir pages 13 et suivantes) pour le seul fait que votre nom apparaisse sur le répertoire téléphonique de Mr Franck Diongo, personne avec laquelle vous "étiez en connaissance à travers des personnes, parce que leur parti était dans [votre] rue (audition du 09 mai 2017, p.9)".

Ensuite, l'incohérence générale de vos propos empêche le Commissariat général de donner foi à votre récit d'asile.

Premièrement, remarquons que vous déclarez avoir été mis au courant du fait que vos autorités vous ont pris pour un responsable politique influent du MLP à la suite des investigations de votre avocat auprès de l'Avocat Général (audition du 09 mai 2017, pp. 9 et 16). Or, dès lors que cette accusation et votre recherche par vos autorités sont basées sur un simple quiproquo – celles-ci vous ont, selon vos dires, prises pour le président d'une cellule du MLP étant donné que vous apparaissez dans le GSM de

Franck DIONGO sous le nom de « président » (ibid., p. 16) – le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous n'auriez pas été en mesure de dissoudre ce simple malentendu auprès de vos autorités ou auprès de l'Avocat Général en utilisant les moyens légaux pour y parvenir. Force est en effet de constater que vous étiez déjà à l'époque assisté de votre avocat, qui entretient apparemment de bonnes relations avec ce même Avocat Général (il se rend personnellement dans son bureau), qui aurait pu vous représenter et plaider votre cause auprès de vos autorités. En outre, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vous auriez des problèmes avec vos autorités et que celles-ci s'évertuent à vous rechercher alors que vous ne présentez aucun profil politique (audition du 09 mai 2017, p. 7). Comme expliquez ci-dessus, le seul fait que votre numéro de gsm se retrouve dans le téléphone d'un homme politique arrêté ne peut expliquer ni la raison pour laquelle vos autorités vous ont ainsi imputé cette haute fonction au sein du parti MLP, ni l'acharnement que mettent celles-ci à vous rechercher pour vous arrêter.

Également, vous soutenez que cette affaire est toujours pendante en RDC et que vous êtes toujours recherché par vos autorités (audition du 09 mai 2017, p. 19). Or, à nouveau, relevons que vous êtes encore aujourd'hui en contact régulier avec votre avocat qui vous informe sur cette affaire. Le Commissariat général n'aperçoit donc pas la raison pour laquelle ce dernier ne pourrait, encore aujourd'hui, travailler à résoudre vos problèmes. Interrogé à ces sujets, vous soutenez dans un premier temps n'avoir pas eu le temps de résoudre ce quiproquo et soutenez en substance que les autorités ne vous auraient de toute façon pas écouté (ibid., p. 16). Vous affirmez également que votre avocat ne possédait pas non plus le temps de vous défendre et avancez ensuite l'état d'insécurité au Congo : « Comment on va écouter un avocat ? Parce que si un avocat te défend, même les avocats sont en prison [...] » (ibid., p. 16). Le Commissariat général ne peut cependant recevoir vos explications. En effet, d'une part il ne s'explique pas la raison pour laquelle vous avez directement engagé un avocat dans cet affaire si celui-ci, dont le métier est de défendre vos intérêts et votre personne auprès de la Justice congolaise, n'est pas en mesure de défendre votre cause auprès des instances judiciaires. D'autre part, il apparaît incohérent que ce dernier ne puisse effectuer sa fonction de conseil et de défense de vos intérêt étant donné que, à vous lire, celui-ci possédait des liens privilégiés avec l'Avocat Général en charge de votre affaire (ibid., p. 16).

Par conséquent, il apparaît incohérent que, confronté à un malentendu avec vos autorités, vous n'ayez à aucun moment cherché à résoudre celui-ci par la voie légale, et ce alors que vous étiez à ce moment assisté d'un avocat qui était en contact avec l'Avocat Général en charge de votre dossier. Cela est d'autant plus vrai qu'arrivé en Belgique, et toujours en contact avec cet avocat, vous n'avez toujours pas tenté d'effectuer cette démarche qui vous permettrait pourtant de dissoudre ce malentendu avec vos autorités et, partant, d'enlever dans votre chef toute crainte en cas de retour dans votre pays. Vos explications n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général, qui n'aperçoit en effet pas la raison pour laquelle les autorités s'évertueraient à vous rechercher et à vous nuire dès lors qu'elles apprendraient que vous n'avez aucune implication politique dans ce parti comme vous l'attestez.

Troisièmement, vous déclarez avoir déménagé de votre domicile et vous être caché de vos autorités à votre seconde résidence à G.B. à partir du 02 janvier 2017 (audition du 09 mai 2017, p. 14) et y être resté jusqu'à votre départ du Congo (ibid., p. 14). A côté de cela, vous déposez deux documents pour attester de votre identité et de votre fonction : un permis de conduire à votre nom et une carte d'Association des revendeurs de véhicules d'occasion (voir farde documents, pièces 3 et 4). Interrogé sur ces documents, vous soutenez avoir été les chercher en personne auprès du Ministère des transports (audition du 09 mai 2017, p. 16). Questionné sur la date à laquelle ces documents vous ont été délivrés, vous déclarez ne pas vous souvenir de cette date mais dites que celle-ci se trouve sur le document (ibid., p. 16). Or, il apparaît que ces documents vous ont été délivrés le 10 janvier 2017, soit une date à laquelle vous soutenez pourtant vous cacher de vos autorités, alors à votre recherche. Confronté à ce fait, vous livrez dans un premier temps une explication confuse dans laquelle vous expliquez les démarches à faire pour obtenir ce type de document (ibid., p. 16). Amené à apporter une explication à ces éléments contradictoires, vous soutenez alors en substance que malgré que vous soyez caché à G.B., vous continuiez à vivre normalement à Kinshasa dans les lieux publics et évitiez juste de vous démarquer (ibid., p. 16).

Vous soutenez ensuite que les autorités congolaises ne possèdent pas de système centralisé qui permet une diffusion élargie d'un avis de recherche, ce qui vous a permis de vous rendre au Ministère des transports sans rencontrer de problèmes (ibid., p. 16). Dans ses remarques, votre avocate souligne en outre que ces demandes de renouvellement ont été introduites bien avant le début de vos problèmes (ibid., p. 21). Cependant, à prendre ces arguments pour acquis, il n'en reste pas moins invraisemblable que vous vous rendiez auprès d'un organisme représentant vos autorités pour aller y prendre des

documents d'identité, et ce alors que vous êtes recherché par ces mêmes autorités. Par ailleurs, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous prendriez un tel risque pour obtenir un permis de conduire et une autorisation d'exercer votre profession de vendeur de véhicule d'occasion, alors même que vous étiez déjà en procédure à ce moment-là pour quitter votre pays et, vraisemblablement, ne plus y revenir avant un certain temps étant donné que vous quittiez celui-ci en vue d'obtenir une protection internationale d'un pays tiers.

Par conséquent, il apparaît totalement incohérent, si vous étiez réellement recherché par vos autorités comme vous le soutenez, que vous alliez chercher des documents d'identité auprès de ces-mêmes autorités. Un tel comportement ne peut en effet être compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte d'être arrêté par vos autorités. Cela est d'autant plus vrai que vous n'aviez à ce moment-là aucune utilité future de ces documents et possédiez déjà un passeport valable vous permettant de quitter le pays.

Ensuite, plusieurs contradictions dans le courrier fourni par votre avocat au Congo viennent ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous déposez un courrier de votre avocat au Congo, adressé à votre avocate – Maître MOMMER – en Belgique (voir *farde* « Documents », pièce 4). Ce document, une « déclaration solennelle », relate les antécédents de votre relation avec cet avocat : Maître [M.] est votre conseil habituel depuis 2009. Il a commencé cette fonction dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles vous étiez alors impliqué. Dans cette lettre, votre avocat relate vos problèmes : vous avez tout d'abord reçu dans le courant de janvier 2017 une première invitation sans objet du Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombé (auprès duquel votre avocat exerce) émise par un Avocat Général aux initiales « LB ». Vous avez ensuite reçu un mandat du même Parquet vous enjoignant à vous présenter devant ce Tribunal. Depuis votre non-comparution, une procédure de recherche a été lancée à votre rencontre, vous reprochant d'être un membre très influent du parti politique de Monsieur Franck DIONGO et [d'être] à la base des propos qui ont milité à l'arrestation de ce dernier (*ibid.*). Cependant, force est de constater que ces explications sont en contradiction avec vos déclarations sur plusieurs points.

Ainsi, dans votre récit libre vous ne faites explicitement état de l'existence que d'un seul mandat de comparution, et déposez une copie de celui-ci à l'appui de votre demande d'asile (*ibid.*, pièce 5). Questionné alors dans un premier temps sur cette première convocation dont vous n'avez pas parlé, vous expliquez que ce terme fait référence à la venue des policiers sur votre lieu de travail en date du 21 décembre 2016 audition du 10 avril 2017, p. 12). Amené à préciser par la suite le nombre de convocations que vous auriez reçu, vous changez de version et déclarez vaguement que votre cousin aurait reçu d'autres convocations – vous n'êtes pas en mesure d'en donner le nombre – et précisez que la convocation que vous avez remis au Commissariat général est « la **première** convocation qu'on a remis à Serge » (*ibid.*, p. 15). Interrogé sur ce document, vous confirmez que ce document a été remis le 30 janvier 2017. Confronté alors aux dires de votre avocat faisant référence à un précédent mandat de comparution reçu en janvier 2017, vous ne répondez pas explicitement à la question qui vous est posée et avancez en substance que votre cousin Serge vous a dit qu'il n'a reçu qu'une seule convocation au moment où l'avocat était parti au parquet général (*ibid.*, p. 15). Or, cette explication reste contradictoire dès lors que votre avocat déclare dans sa lettre : « Au courant de janvier 2017 [...] son frère Serge a réceptionné une invitation du Parquet Général près de la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe au nom de [A. S.] [...] portant les initiales LB, dont l'objet n'était pas précisé » (voir *farde* « Documents », pièce 4). En effet, il apparaît incohérent que votre avocat s'avance à une telle description de ce document si celui-ci n'a jamais été réceptionné. Ensuite, concernant les déclarations de votre avocat selon lesquelles vous seriez « reproché d'être un membre très influent du parti politique de Monsieur Franck DIONGO et [...] à la base des propos qui ont milité à l'arrestation de son président Franck DIONGO » : d'une part, vous n'avez à aucun moment dans votre récit libre fait état de tels propos vous étant imputés par vos autorités (audition du 10 avril 2017, pp. 14-15) et d'autre part, ces affirmations de votre avocat sont en contradiction avec les informations objectives disponibles sur l'arrestation de Franck DIONGO (voir *farde* « Informations sur le pays », documents 1).

Ces informations tendent en effet à indiquer que les faits reprochés à M. DIONGO par ses autorités seraient la détention d'éléments de la Garde Républicaine au cours des événements de septembre 2016. Nulle part il n'y est en effet fait mention de quelconque propos d'un membre influent de son parti qui auraient mené à son arrestation.

Par conséquent, ce courrier achève d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Partant, rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte ne cas de retour dans votre pays.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Les documents d'identité que vous déposez - votre passeport congolais, votre permis de conduire et votre laissezpasser - tendent à prouver votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie de la carte d'avocat de Maître [M. M. G.] – votre avocat, ce document est un indice de l'existence de cette personne et de sa profession. Ces faits ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision. Comme soulevé ci-dessus, le contenu de ce courrier est en contradiction avec vos déclarations, aussi, il n'est pas de nature à établir la véracité de vos propos. En outre, par définition, un avocat est une personne « dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts » (voir document internet, www.larousse.fr). Il ressort, de ce fait, que cette personne agit dans vos intérêts, le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

S'agissant du mandat de comparution, le caractère contradictoire de celui-ci a été mis en lumière supra. Par ailleurs, il y a lieu de relever qu' aucun motif concret n'est mentionné quant aux raisons de ce mandat, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Enfin, concernant l'attestation médicale circonstanciée réalisée à l'Office des étrangers et l'anamnèse de votre situation médicale, effectuée à la Clinique de Néphrologie-Dialyse en date du 08 mars 2017, ces documents attestent de votre situation médicale : vous souffrez d'une insuffisance rénale chronique et devez subir des dialyses fréquentes, vous êtes anémique, souffrez d'hypertension et avec des inflammations. Vous invoquez en effet votre état de santé comme un élément de crainte en cas de retour dans votre pays (audition du 09 mai 2017, p. 10). Ces deux documents attestent de votre état de santé, des examens médicaux auxquels vous avez été soumis et des résultats que ceux-ci ont donné, ainsi que les diagnostics posés sur votre état de santé et les solutions fournies en vue de vous soigner. Il convient de souligner qu'une telle crainte ne peut être reliée à aucun des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et n'entre pas non plus dans les critères régissant la protection subsidiaire, tels que définis à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- FIDH, Communiqué de presse du 16 mars 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-les-activistes-arretes-hier-a-kinshasa-doivent-etre-immEDIATEMENT> ;
- FIDH, Communiqué de presse du 24 mars 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-renforcer-le-mandat-de-la-monusco-a-la-veille-d-elections> ;
- Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l'encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliqueesdans-%20une-attaque-contre-des-manifestants%20> ;
- Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2016 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU Congo », 24 février 2016, <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/republique-democratique-du-congo> ;
- FIDH, « RDC : Le renouvellement du mandat de la MONUSCO doit répondre à la répression contre la société civile avant les élections clés », 11 mars 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-de-securite/rdcle-%20renouvellement-du-mandat-de-la-monusco-doit-repondre-a-la%20> ;
- FIDH, « Aborder la détérioration de la situation des droits humains en RDC au Conseil des droits de l'homme », 26 février 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/aborder-la-deteriorationde-%20la-situation-des-droits-humains-en-rdc-au%20> ;
- HRW, rapport mondial 2017, RDC – Événements de 2016.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. S'agissant de l'acharnement disproportionné des autorités envers le requérant, la partie requérante argue que le requérant n'a, en outre, effectivement pas d'activités politiques mais que celles-ci lui ont été imputées en raison de ses liens avec Franck Diongo. Elle souligne que les autorités ont bien entendu des informations concernant les membres influents du MLP mais ne disposent pas pour autant de la liste de tous les membres des cellules locales et que le fait que les autorités aient décidé de l'arrêter pour l'interroger suite à l'arrestation de Franck Diongo n'est donc pas totalement incohérent, leur but étant de saper l'ensemble de son mouvement très contestataire à l'égard du président Kabila. Elle souligne encore que si le requérant avait réellement été le président d'une cellule locale, il

aurait aussi été intéressant pour les autorités de l'interroger sur l'identité des autres membres du parti afin de pouvoir mieux cibler leur répression et d'exercer des pressions sur lui afin qu'il mette un terme à ses activités.

Ce faisant, la partie requérante ne parvient ni à contester ni à expliquer le caractère disproportionné de l'acharnement dont le requérant aurait été victime, ou le caractère peu vraisemblable de cet acharnement disproportionné. Le Conseil constate, d'une part, que la requête ne remet pas en cause le fait que le requérant n'a aucune affiliation politique, ni pour le MLP, le parti de Franck Diongo, ni pour un autre parti et que son seul lien avec Franck Diongo est de nature commerciale. D'autre part, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que Franck Diongo a été arrêté à son domicile, à l'occasion d'une altercation avec des gardes présidentiels et que la partie requérante n'établit nullement que les autorités congolaises aient arrêté massivement les membres du parti de Franck Diongo à l'occasion de l'arrestation de ce dernier.

Dès lors, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à expliquer pourquoi le requérant constituerait une cible particulière. Il considère qu'il n'est donc pas crédible que les autorités congolaises s'en prennent au requérant, en raison de la seule présence de la mention «Président S. Semdwe » dans le téléphone portable de Franck Diongo. Il considère pouvoir en conclure, compte tenu de l'ensemble des considérations faites *supra*, qu'il n'y a pas de raison de croire que le requérant, tant au moment où se seraient déroulés les faits allégués, qu'actuellement, serait visé par ses autorités.

5.10. S'agissant des documents que le requérant est allé chercher auprès des autorités congolaises à une période où il se cachait en raison des poursuites menées par ces dernières contre lui, la partie requérante affirme que le requérant a entamé les démarches deux ou trois mois avant l'expiration des documents, avant d'être inquiété par les autorités et qu'il a demandé à son épouse d'aller les rechercher. Elle fait valoir que le requérant a des difficultés à s'exprimer et que c'est la raison pour laquelle il a affirmé, parce qu'il avait fait l'ensemble des démarches pour le renouvellement de ses documents, qu'il est allé les chercher lui-même et que son épouse s'est ensuite contentée d'aller les chercher lorsqu'ils étaient prêts.

Elle relève également que le système d'exploitations des autorités ne sont pas performants et centralisés et qu'il est tout à fait probable qu'elles ne soient pas mises au courant des mandats d'arrêts délivrés contre des citoyens, ce qui explique que les documents ont pu être délivrés. Elle explique enfin que le requérant tenait à voyager avec ces documents car il voulait pouvoir démontrer son identité et sa qualité de revendeur de voiture.

Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 9 mai 2017 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.11. Le Conseil relève par ailleurs qu'outre ces démarches auprès de ses autorités alors qu'il affirme être recherché, le requérant a également vécu dans sa « seconde résidence », sans y être inquiété ou recherché.

5.12. Ces éléments renforcent la conviction du Conseil quant au caractère peu vraisemblable de l'acharnement disproportionné des autorités congolaises envers le requérant.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.13. Enfin, le Conseil constate encore que la partie requérante allègue qu'il « est clair que [le requérant sera arrêté en cas de rapatriement] », mais qu'elle reste en défaut d'apporter un quelconque

commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis.

5.14. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Concernant le mandat de comparution daté du 30 janvier 2017, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce document ne renseigne pas le motif pour lequel le requérant est convoqué par ses autorités nationales. A ce égard, la partie requérante relève en substance que ce document atteste avec certitude que le requérant est recherché. Le Conseil quant à lui observe que ce document est versé sous forme de copie, qu'il comporte des traces de falsifications et qu'il ne comporte aucune référence légale concernant les faits qui lui sont imputés et aucun cachet. Au vu de ces éléments, ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits ou des recherches allégués.

Concernant la référence à une convocation dans la « *déclaration solennelle* » de l'avocat congolais du requérant, la partie requérante fait valoir que les déclarations de cet avocat n'entrent pas en contradiction avec les déclarations du requérant, puisque ce dernier n'a reçu qu'un mandat d'arrêt, le précédent document étant une convocation, laquelle a été réceptionnée par son cousin S. en son absence et transmise par ce dernier à l'avocat congolais du requérant, ce qui explique la raison pour laquelle il a été en mesure de la décrire avec précision, puisqu'il l'avait en sa possession lorsqu'il a écrit son attestation. Le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas ladite convocation, alors que l'avocat congolais du requérant, qui a pourtant fait parvenir son attestation au requérant, l'a en sa possession. Le Conseil estime dès lors qu'il est totalement incohérent que l'avocat congolais du requérant ne lui ait pas fait parvenir cette pièce en même temps que sa déclaration, ce qui limite la force probante de son témoignage.

Par ailleurs, concernant les informations reçues par cet avocat concernant les raisons pour lesquelles le requérant est recherché par ses autorités, la partie requérante précise qu'il faut interpréter les propos de cet avocat lorsqu'il écrit que le requérant serait « *à la base des propos ayant menés à l'arrestation de son président Franck Diongo* » comme signifiant que le requérant a été inquiété car il était membre du parti et tenait le même type de propos ayant mené à l'arrestation de Franck Diongo. Elle conclut que « *les autorités accusent donc le requérant de soutenir Franck Diongo lorsqu'il remet en cause la légitimité du Président Kabila qui refuse de quitter le pouvoir et veut briguer un troisième mandat alors que la constitution congolaise ne le permet pas. Il s'agit de la raison réelle de l'arrestation de Franck Diongo, les motifs avancés par l'Etat, à savoir le fait qu'il aurait retenu des membres de la garde républicaine lors de événements de septembre 2016 n'étant qu'un prétexte légal pour justifier son arrestation* » et rappelle que le requérant « *s'est clairement expliqué sur ce point lors de son audition (CGRA, p. 17)* ». Par ailleurs, elle estime qu'un avocat, bien qu'œuvrant pour la défense de son client, est néanmoins guidé par des principes de déontologie et d'éthique et qu'il ne pourrait donc rédiger un témoignage de pure complaisance et bénéficie, de par ses fonctions, d'une certaine autorité.

Le Conseil quant à lui observe que l'avocat se limite à déclarer qu'il a obtenu ces informations « *en provenance de [s]es relations au Parquet Général de la Gombe* », sans fournir d'autres précisions quant aux personnes lui ayant procuré ces informations, et sans faire mention de la moindre référence ou numéro de dossier concernant cette affaire. En conséquence, cette attestation, en ce qu'elle affirme qu'« *il est reproché [au requérant] d'être un membre très influent du parti politique de Monsieur Franck DIONGO et il serait même à la base des propos ayant menés à l'arrestation de son président Franck Diongo* », ne présente pas en l'état, une force probante suffisante pour établir à elle seule la réalité des accusations alléguées.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Enfin, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN